

# CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

## Secrétariat Général

**Circulaire N° : 3**

**Date : 1<sup>er</sup> février 2017**

**Diffusion :** Mesdames et Messieurs les Agents de Direction  
Mesdames et Messieurs les Responsables des Pôles et Services

**Objet : Dénonciation des salariés en cas d'infraction routière**

**Correspondant : Mme ARNAUD au 33.07 Mme HODZA au 30.62**

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle est parue au journal officiel du 19 novembre 2016.

Cette loi introduit un certain nombre de mesures destinées à lutter contre les infractions routières, notamment celle pour l'employeur de dénoncer le conducteur d'un véhicule de société ayant commis une infraction au Code de la route (article 34 de la loi portant modernisation de la justice du XXIème siècle).

Un arrêté du 15 décembre 2016, publié au Journal Officiel du 22 décembre est venu préciser les modalités portant sur l'obligation pour l'employeur de déclarer l'adresse et l'identité du salarié auteur d'une infraction routière commise avec un véhicule de société et constatée par radar automatisé.

### Rappels des dispositions applicables avant la loi du 18 novembre 2016

Auparavant, la responsabilité pécuniaire de certaines infractions au Code de la route incombait, par exception, au titulaire de la carte grise. C'est le cas, notamment, pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées et sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules (C. route, art. L.121-3).

En cas d'excès de vitesse, l'entreprise avait ainsi la possibilité de payer l'amende sans avoir l'obligation de communiquer le nom du salarié, auteur de l'infraction. Cette non-dénonciation permettait ainsi au salarié de conserver les points de son permis de conduire.

Cette loi oblige, aujourd'hui, les entreprises à divulguer l'identité des conducteurs, auteurs des infractions routières commises. A défaut, les entreprises sont redevables d'une amende de 750 euros.

## **Entrée en vigueur des nouvelles dispositions issues de l'article 34 de la loi du 18 novembre 2016**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'employeur est tenu de communiquer aux autorités les coordonnées du salarié qui a commis une infraction routière, constatée par un appareil de contrôle automatique, avec un véhicule de l'entreprise.

Cette communication doit être réalisée dans les **45 jours suivant l'envoi ou la remise de la contravention** et préciser l'identité et l'adresse du salarié, ainsi que la référence du permis de conduire. En cas de transmission par LRAR, l'employeur doit utiliser le formulaire joint à la contravention. En cas de transmission par voie dématérialisée, l'employeur doit passer par le site [www.antai.fr](http://www.antai.fr).

### **Les infractions concernées**

Selon les articles R.121-6 et R .130-11 du Code de la route introduits par le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016, il s'agit de 12 types d'infractions routières constatées par des appareils de contrôle automatique homologués, qui portent sur :

- le port de la ceinture de sécurité ;
- l'usage du téléphone tenu en main ;
- l'usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
- les vitesses maximales autorisées ;
- les dépassements (ex. : dépassements à droite).

### **Les sanctions encourues**

Le représentant légal de l'employeur qui ne dénoncera pas son salarié sera puni d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750 euros maximum). Cette sanction pèse sur le dirigeant qui sera personnellement redevable de l'amende qui ne pourra pas être prise en charge par l'entreprise.

En outre, il devra également payer l'amende due pour la contravention routière. En cas de fausse déclaration, l'entreprise et son représentant légal s'exposeront à des poursuites pénales.

## **Application de l'article 34 de la loi du 18 novembre 2016 au sein de notre Organisme**

Toute infraction routière commise par un salarié avec un véhicule appartenant à l'Organisme fera l'objet, selon les termes de la loi, « d'une dénonciation auprès des autorités compétentes ». Ainsi, le salarié, auteur de l'infraction, s'acquittera du règlement de la contravention et fera l'objet, le cas échéant, d'un retrait de point de son permis de conduire selon la législation en vigueur.

**Le Directeur Général**

**Raynal LE MAY**

